

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 6 octobre 2022

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : le 29 septembre 2022

Nombre de membres : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Daniel HOUYVET

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le SIX OCTOBRE, , le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes à Fermanville, à 18 heures 30, sous la Présidence de Mme Nicole BELLIOU DELACOUR, Maire.

Etaient présents :

Nicole BELLIOU DELACOUR, Françoise BERTRAND, Sylvie BURNOUF, Alain DONDONI, Patricia GARCIA, Hervé GARGATTE, Daniel HOUYVET, Thérèse LECOUEY, Patricia LEFEUVRE, Nicolas LEMARCHAND, Florence LEPRÆL, Pascal LEVIEUX, Bernard RAOULT.

Excusé(e)s avec pouvoir :

Michel LÉGENDRÉ, conseiller municipal (procuration Pascal LEVIEUX)

Excusé(e)s sans pouvoir : Marcel RENOUF, conseiller municipal

DELIBERATION N° D2022-49

OBJET : PLATEAU SPORTIF – AVENANT AU MARCHÉ – CREATION D'UN ACCES PERSONNES A MOBILITE REDUITE A PARTIR DU PARKING DE L'ECOLE ET RESTAURATION DES SANITAIRES AVEC ACCES PMR

RAPPORTEUR : Mme Françoise BERTRAND, adjointe

EXPOSE

Mme BERTRAND rappelle que lors du conseil municipal du 7 juillet dernier l'attribution des marchés a été réalisée.

Les services du Conseil Départemental de la Manche, en charge de gestion du Fonds d'investissement rural (FIR) ont été recontacté afin que la commune dépose le dossier, compte tenu que l'enveloppe financière des travaux est désormais connue.

Or, il se trouve que le Conseil Départemental à quelque peu modifié sa politique d'attribution du FIR, auquel le projet de plateau sportif et ludique de la commune est éligible. Les techniciens en charge de l'application des nouvelles directives ont examiné de nouveau le projet, et il ressort de cet examen que :

- Un accès PMR (personne à mobilité réduite) établissant une liaison entre le parking de l'école et le futur équipement est demandé,
- Le changement du modèle de bancs est demandé (assise sans inclinaison).

Le cabinet LMO, maître d'œuvre de cette opération, a été informé et l'entreprise BOUCE, chargée du lot VRD (voirie) a produit un devis répondant à la demande d'accès PMR.

Le montant de ce complément de travaux s'élève à : 3 308.50 € HT (3 970.20 € TTC).

Ces modifications sont un préalable au dépôt du dossier de candidature pour bénéficier du FIR.

L'autorité compétente pour signer un avenant est la même que celle permettant de signer un marché.

DELIBERATION

Le conseil municipal,
Vu l'avis de la commission finances-marchés publics du 3/10/2022,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Décide de :

- Lot 1 : entreprise BOUCE, le marché d'un montant initial de 109 534.00.00 € HT est porté à 112 842.50 € HT, compte tenu de la demande de réalisation d'un accès PMR non prévu au marché, soit 3 308.50 € HT, ce qui représente une augmentation de **3.2 %**.

N° du lot	Intitulé du lot	Entreprise attributaire	Montant initial du marché en € HT	Montant de l'avenant en € HT	Nouveau montant du marché en € HT	Nouveau montant du marché en € TTC
1	Gros Œuvre	BOUCE	109 534.00	3 308.50	112 842.50	135 411.00

La dépense sera inscrite au budget 2022 en section d'investissement.
Mme le Maire est déléguée pour la signature de l'avenant au marché et les suivants, nécessaires à l'aboutissement de ce chantier.

Le secrétaire de séance
Daniel HOUYVET



Fermanville le 14/10/2022

Le Maire,

Nicole BELLIOU DE LA COUR



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du TA de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Publication délibération le 14/10/2022

Département de la Manche

Arrondissement de CHERBOURG

COMMUNE DE FERMANVILLE

Accusé de réception en préfecture
050-215001785-20221008-D2022-50-DE
Date de télétransmission : 14/10/2022
Date de réception préfecture : 14/10/2022

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 6 octobre 2022

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : le 29 septembre 2022

Nombre de membres : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Daniel HOUYVET

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le SIX OCTOBRE, , le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes à Fermanville, à 18 heures 30, sous la Présidence de Mme Nicole BELLIOU DELACOUR, Maire.

Etaient présents :

Nicole BELLIOU DELACOUR, Françoise BERTRAND, Sylvie BURNOUF, Alain DONDONI, Patricia GARCIA, Hervé GARGATTE, Daniel HOUYVET, Thérèse LECOUEY, Patricia LEFEUVRE, Nicolas LEMARCHAND, Florence LEPRAEU, Pascal LEVIEUX, Bernard RAOULT.

Excusé(e)s avec pouvoir :

Michel LEGENDRE, conseiller municipal (procuration Pascal LEVIEUX)

Excusé(e)s sans pouvoir : Marcel RENOUF, conseiller municipal

DELIBERATION N° D2022-50

OBJET TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DE L'EX CLSH POUR TRANSFERT DES SERVICES ADMINISTRATIFS – AVENANT AU MARCHÉ – LOT N° 2 GROS ŒUVRE

RAPPORTEUR : Mme le Maire

EXPOSE

Il est indiqué que suite à l'attribution des marchés concernant les travaux mentionnés ci-dessus, l'entreprise en charge du gros œuvre a commencé la partie démolition. Or, lors du déshabillage des murs Ouest, il est apparu que de nombreuses galeries ont été creusées dans les murs par des nuisibles (fouines, souris, rats, etc.) qui ont également détruit toute l'isolation. Des œufs, cadavres d'animaux ont été retrouvés dans les doublages. Ces travaux étaient imprévisibles et n'étaient constatables qu'après démolition.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires pour les bonnes fondations du bâtiment. Le cabinet de maîtrise d'œuvre, A3, a fait savoir qu'avant toute continuité du chantier il convenait de boucher tous les trous et galeries, et de traiter les murs intérieurs à la chaux.

Il convient de conclure un avenant aux marchés de travaux pour le lot n°2 : Gros Œuvre dont le titulaire est l'entreprise FAUTRAT BTP, pour un montant de 12 489.11 € HT (14 986.93 € TTC), ce qui représente environ 30 % du montant du marché initial (LOT N° 2).

DELIBERATION

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire,

Vu l'avis de la commission Finances/Marchés publics du 3/10/2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'avenant n°1 (lot n° 2) , dans le cadre des marchés de travaux de réhabilitation et d'extension de l'EX CLSH pour transfert des services administratifs, à conclure avec l'entreprise, tel que ci-dessous :

Publication délibération le 14/10/2022

N° du lot	Intitulé du lot	Entreprise attributaire	Montant initial du marché en € HT	Montant de l'avenant en € HT	Nouveau montant du marché en € HT	Nouveau montant du marché en € TTC
2	Gros Œuvre	FAUTRAT BTP	41 383.02	12 489.11	53 872.13	64 646.55

AUTORISE Madame le Maire à le signer l'avenant n° 1 au lot n° 2 – gros œuvre avec l'entreprise FAUTRAT BTP,
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget M57 de l'exercice 2022.

Fermanville le 14/10/2022

Le secrétaire de séance
Daniel HOUYVET



Le Maire,
Nicole BELLIOT DELACOUR



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du TA de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Publication délibération le 14/10/2022

Département de la Manche

Arrondissement de CHERBOURG

COMMUNE DE FERMANVILLE

Accusé de réception en préfecture
050-215001785-20221006-D2022-51-DE
Date de télétransmission : 14/10/2022
Date de réception préfecture : 14/10/2022

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 6 octobre 2022

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : le 29 septembre 2022

Nombre de membres : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Daniel HOUYVET

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le SIX OCTOBRE, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes à Fermanville, à 18 heures 30, sous la Présidence de Mme Nicole BELLIOU DELACOUR, Maire.

Etaient présents :

Nicole BELLIOU DELACOUR, Françoise BERTRAND, Sylvie BURNOUF, Alain DONDONI, Patricia GARCIA, Hervé GARGATTE, Daniel HOUYVET, Thérèse LECOUEY, Patricia LEFEUVRE, Nicolas LEMARCHAND, Florence LEPRÆL, Pascal LEVIEUX, Bernard RAOULT.

Excusé(e)s avec pouvoir :

Michel LEGENDRE, conseiller municipal (procuration Pascal LEVIEUX)

Excusé(e)s sans pouvoir : Marcel RENOUF, conseiller municipal

DELIBERATION N° D2022-51

OBJET : TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DE L'EX CLSH POUR TRANSFERT DES SERVICES ADMINISTRATIFS – AVENANT AU MARCHÉ – LOT N°4 - MENUISERIES INTERIEURES

RAPPORTEUR : Mme le Maire

EXPOSE

Il est indiqué que suite à l'attribution des marchés concernant les travaux mentionnés ci-dessus, l'entreprise en charge du gros œuvre a commencé la partie démolition. Or, lors du déshabillage des murs Ouest, il est apparu qu'outre de nombreuses galeries creusées dans les murs par des nuisibles (fouines, souris, rats, etc.), les dessous de toit ont été également détériorés de manière importante. Ces travaux étaient imprévisibles et n'étaient constatables qu'après démarrage des travaux.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires pour la rénovation des dessous de toit. Le cabinet de maîtrise d'œuvre, A3, a fait savoir qu'avant toute continuité du chantier il faut obstruer toutes les possibilités d'entrées d'air et de nuisibles.

Il convient de conclure un avenant aux marchés de travaux pour le lot n° 4 : Menuiseries Intérieures dont le titulaire est l'entreprise LELUAN MAP, pour un montant de 4 961.58 € HT (5 953.90 € TTC), ce qui représente environ 4.83 % du montant du marché initial (LOT N° 4).

DELIBERATION

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire,

Vu l'avis de la commission finances/Marchés publics du 3/10/2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'avenant n°1 au lot n° 4, dans le cadre des marchés de travaux de réhabilitation et d'extension de l'EX CLSH pour transfert des services administratifs, à conclure avec l'entreprise, tel que ci-dessous :

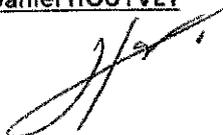
Publication délibération le 14/10/2022

N° du lot	Intitulé du lot	Entreprise attributaire	Montant initial du marché en € HT	Montant de l'avenant en € HT	Nouveau montant du marché en € HT
4	Menuiseries Intérieures, charpentes etc.	LELUAN MAP	102 702.44	4 961.58	107 664.02

AUTORISE Madame le Maire à le signer l'avenant n° 1 au lot n° 4 – Menuiseries intérieures avec l'entreprise LELUAN MAP,
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget M57 de l'exercice 2022.

Fermanville le 14/10/2022

Le secrétaire de séance
Daniel HOUYVET



Le Maire,

Nicole BELLIOU DELACOUR



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du TA de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Publication délibération le 14/10/2022

Département de la Manche

Arrondissement de CHERBOURG

COMMUNE DE FERMANVILLE

Accusé de réception en préfecture
050-215001785-20221006-D2022-62-DE
Date de télétransmission : 14/10/2022
Date de réception préfecture : 14/10/2022

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 6 octobre 2022

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : le 29 septembre 2022

Nombre de membres : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Daniel HOUYVET

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le SIX OCTOBRE, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes à Fermanville, à 18 heures 30, sous la Présidence de Mme Nicole BELLIOU DELACOUR, Maire.

Etaient présents :

Nicole BELLIOU DELACOUR, Françoise BERTRAND, Sylvie BURNOUF, Alain DONDONI, Patricia GARCIA, Hervé GARGATTE, Daniel HOUYVET, Thérèse LECOUEY, Patricia LEFEUVRE, Nicolas LEMARCHAND, Florence LEPRÆL, Pascal LEVIEUX, Bernard RAULT.

Excusé(e)s avec pouvoir :

Michel LEGENDRE, conseiller municipal (procuration Pascal LEVIEUX)

Excusé(e)s sans pouvoir : Marcel RENOUF, conseiller municipal

DELIBERATION N° D2022-52

OBJET : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN - PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

RAPPORTEUR : Mme le Maire

EXPOSE

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 118 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Publication délibération le 14/10/2022

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

Ce pourcentage est fixé à 20 %.

DELIBERATION

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

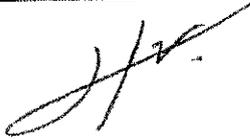
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022_072 du 28 juin 2022

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

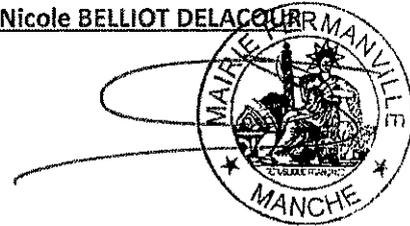
- D'adopter le principe de reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,
- Que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,
- D'autoriser le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement.

Fermanville le 14/10/2022

Le secrétaire de séance
Daniel HOUYVET



Le Maire,
Nicole BELLIOU DELACOUR



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du TA de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Publication délibération le 14/10/2022

Département de la Manche

Arrondissement de CHERBOURG

COMMUNE DE FERMENVILLE

Accusé de réception en préfecture
050-215001785-20221008-D2022-53-DE
Date de télétransmission : 14/10/2022
Date de réception préfecture : 14/10/2022

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 6 octobre 2022

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : le 29 septembre 2022

Nombre de membres : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Daniel HOUYVET

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le SIX OCTOBRE, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes à Fermanville, à 18 heures 30, sous la Présidence de Mme Nicole BELLIOU DELACOUR, Maire.

Etaient présents :

Nicole BELLIOU DELACOUR, Françoise BERTRAND, Sylvie BURNOUF, Alain DONDONI, Patricia GARCIA, Hervé GARGATTE, Daniel HOUYVET, Thérèse LECOUEY, Patricia LEFEUVRE, Nicolas LEMARCHAND, Florence LEPRAEU, Pascal LEVIEUX, Bernard RAOUU.

Excusé(e)s avec pouvoir :

Michel LEGENDRE, conseiller municipal (procuration Pascal LEVIEUX)

Excusé(e)s sans pouvoir : Marcel RENOUF, conseiller municipal

DELIBERATION N° D2022-53

OBJET : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN – ADOPTION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Rapporteur : Mme Patricia GARCIA, Adjoint en charge des finances

EXPOSE

Par courrier du 14 septembre 2022, et conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du code général des impôts, le Président de la CLECT a transmis le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté lors de la séance du 13 septembre 2022.

Ce rapport de la CLECT porte sur l'évaluation des charges transférées suite au transfert de la compétence « chemins de randonnée ». Il a été adopté à l'unanimité moins 37 abstentions. Il a ensuite été présenté au conseil communautaire du 27 septembre dernier.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 129 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI) adopte ce rapport.

Ceci étant exposé le conseil municipal est invité à adopter le rapport de la CLECT.

Concernant Fermanville, sur un coût global de 34 858 € (ensemble des communes) nous devront nous acquitter de 8 417.70 €. La prestation d'entretien des sentiers de randonnée transférés est assurée par Astre Environnement, pour 3 passages dans l'année pour l'entretien des haies. A noter qu'il n'y aura pas d'effet rétroactif pour la récupération de cette taxe depuis la date de prise en compte de la compétence, par la CAC.

DELIBERATION

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 13 septembre 2022 et transmis à la commune par courrier du 14 septembre 2022,
Adopte le rapport d'évaluation de la CLECT transmis le 14 septembre 2022 par le Président de la CLECT

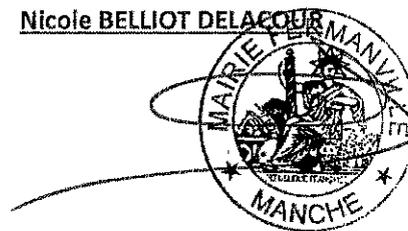
Fermanville le 14/10/2022

Le secrétaire de séance
Daniel HOUYVET



Le Maire,

Nicole BELLIOU DELACOUR



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du TA de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Publication délibération le 14/10/2022

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 6 octobre 2022

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : le 29 septembre 2022

Nombre de membres : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Daniel HOUYVET

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le SIX OCTOBRE, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes à Fermanville, à 18 heures 30, sous la Présidence de Mme Nicole BELLIOU DELACOUR, Maire.

Etaient présents :

Nicole BELLIOU DELACOUR, Françoise BERTRAND, Sylvie BURNOUF, Alain DONDONI, Patricia GARCIA, Hervé GARGATTE, Daniel HOUYVET, Thérèse LECOUEY, Patricia LEFEUVRE, Nicolas LEMARCHAND, Florence LEPRÆL, Pascal LEVIEUX, Bernard RAOULT.

Excusé(e)s avec pouvoir :

Michel LEGENDRE, conseiller municipal (procuration Pascal LEVIEUX)

Excusé(e)s sans pouvoir : Marcel RENOUF, conseiller municipal

DELIBERATION N° D2022-54

OBJET : AVIS SUR L'INSCRIPTION A LA LISTE DES COMMUNES DONT L'ACTION EN MATIERE D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT DOIVENT ETRE ADAPTEES AUX PHENOMENES ENTRAINANT L'EROSION DU LITTORAL

RAPPORTEUR : Mme le Maire

EXPOSE :

La loi climat et résilience a créé l'article L321-15 du code de l'environnement qui concerne les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral et qui sont identifiées dans une liste fixée par décret.

L'inscription de la commune à cette liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'Environnement et pour lesquelles seront ouverts les outils de la loi climat impose certaines obligations notamment celles de :

- Réaliser une cartographie portant zonage d'exposition du territoire au recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 30-100 ans,
- Intégrer cette cartographie dans le document d'urbanisme,
- Appliquer à cette zone les dispositions des articles L 121-22-4 et L 212-22-5 du code de l'Urbanisme.

En contrepartie, cette inscription permet aux collectivités de bénéficier d'un certain nombre d'outils pour l'accompagner dans cette démarche, notamment :

- Accompagnement et co-financement de l'étude de cartographie,
- Amélioration de la connaissance et partage de l'information,
- Anticipation des évolutions dans les documents d'urbanisme,
- Solutions pour les biens existants,
- Réalisation d'opérations de recomposition spatiale,
- Stratégie locale de gestion du trait de côte,

- Méthode d'évaluation des biens exposés à l'érosion,
- Bail réel d'adaptions à l'érosion côtière,
- Dérogation possible à la loi littorale pour gérer les relocalisations,
- Les financements attachés à la gestion du trait de côte.

La communauté d'agglomération du Cotentin étant compétente en urbanisme, est identifiée comme partie prenante dans la gestion du trait de côte, en appui aux communes, afin de :

- Réaliser les cartographies du recul du trait de côte (30 ans et 100 ans),
- Adapter les documents d'urbanisme,
- Elaborer les stratégies locales de gestion du trait de côte,
- Mettre en œuvre les PPA (Projet d'Partenarial d'Aménagement).

La liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'Environnement peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sous réserve de l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération.

DELIBERATION

Vu la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'article L 321-15 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L. 153-8 et L. 163-3 du code de l'urbanisme,

Vu les ordonnances du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte.

Considérant les phénomènes d'érosion à l'œuvre sur son littoral et la présence de biens et activités exposés,

Considérant, en raison de la vulnérabilité de son territoire à l'érosion littorale, la nécessité d'anticipation et adaptation de son urbanisme au recul du trait de côte,

Considérant que la liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'Environnement est établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte,

Après en avoir délibéré à la majorité, 13 pour et 1 abstention,

Le Conseil municipal décide :

- D'émettre un avis favorable à la proposition d'inscription de la commune de FERMANVILLE sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes entraînant l'érosion du littoral en vertu de l'article L- 321-15 du Code de l'Environnement,
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint ayant délégation d'urbanisme, à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette décision.

Fermanville le 14/10/2022

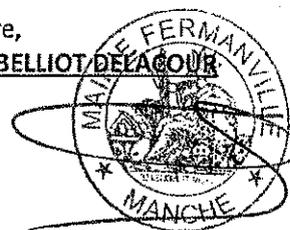
Le secrétaire de séance

Daniel HOUVET



Le Maire,

Nicole BELLIOU-DELAGOUR



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du TA de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Publication délibération le 14/10/2022

Département de la Manche

Arrondissement de CHERBOURG

COMMUNE DE FERMANVILLE

Accusé de réception en préfecture
050-215001785-20221006-D2022-55-DE
Date de télétransmission : 14/10/2022
Date de réception préfecture : 14/10/2022

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 6 octobre 2022

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : le 29 septembre 2022
Nombre de membres : 15
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 14
A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Daniel HOUYVET

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le SIX OCTOBRE, , le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes à Fermanville, à 18 heures 30, sous la Présidence de Mme Nicole BELLIOU DELACOUR, Maire.

Etaient présents :

Nicole BELLIOU DELACOUR, Françoise BERTRAND, Sylvie BURNOUF, Alain DONDONI, Patricia GARCIA, Hervé GARGATTE, Daniel HOUYVET, Thérèse LECOUEY, Patricia LEFEUVRE, Nicolas LEMARCHAND, Florence LEPRÆL, Pascal LEVIEUX, Bernard RAOULT.

Excusé(e)s avec pouvoir :

Michel LEGENDRE, conseiller municipal (procuration Pascal LEVIEUX)

Excusé(e)s sans pouvoir : Marcel RENOUF, conseiller municipal

DELIBERATION N° D2022-55

OBJET : ACTION SOCIALE – ATTRIBUTION D'UNE AIDE D'URGENCE

RAPPORTEUR : Mme Françoise BERTRAND, adjointe

EXPOSE

Une demande d'aide a été présentée par l'assistante sociale Mme RAUX, au bénéfice d'un jeune couple vivant en caravane. Monsieur est intérimaire et circule en scooter, Madame cherche un emploi mais n'a pas de moyen de locomotion. La commune est sollicitée pour un montant de 200 €. Il est proposé compte tenu des faibles moyens du couple de leur octroyer cette aide sous forme de bons de 50 €. Une délibération est nécessaire ce type d'attribution n'entrant pas dans le champ des compétences déléguées au Maire.

DELIBERATION

Sur proposition de Mme le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu les articles L262-15 et L264-4 qui permettent à une commune d'exercer les attributions d'un CCAS lorsque celui-ci a été dissous,

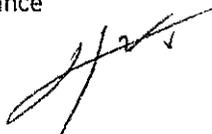
CONSIDERANT la demande présentée pour une aide d'urgence,

Décide,

- D'octroyer une aide d'un montant de 200 €, sous forme de 4 bons de 50 € (pour l'achat de produits de première nécessité),
- Que la dépense sera inscrite en dépense de fonctionnement au budget 2022.

Le secrétaire de séance

Daniel HOUYVET



Fermanville le 14/10/2022

Le Maire,

Nicole BELLIOU DELACOUR



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du TA de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Publication délibération le 14/10/2022

